

Arrêté de classement en zone de montagne

ARRONDISSEMENT DE DIE

./...

CANTON DE CREST NORD *****

Commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE

- Section B
- Section C1 et C2
- Section C3

Commune de CREST

- Section D
- Section E1
- Section E2
- Section ZH
- Section ZI
- Section ZD
- Section ZE

Commune d'AOUSTE sur SYE

Commune entière

ARRONDISSEMENT DE NYONS

CANTON DE GRIGNAN *****

Commune du PEGUE

- Section A

Commune de ROUSSET les VIGNES

- Section A
- Section B

./...

ADHERENTS	C.U.M.A. à caractéristiques spéciales (en francs)	AUTRES C.U.M.A. (en francs)
4 à 8 adhérents.....	10 000	10 000
7 à 19 adhérents.....	25 000	23 000
20 à 29 adhérents.....	28 000	25 000
30 à 49 adhérents.....	30 000	28 000
50 adhérents et plus.....	40 000	30 000

Une majoration d'aide d'un montant de 3 000 F peut être accordée aux C.U.M.A. lorsque les adhérents exploitant en zone de montagne possèdent au moins 50 p. 100 des parts de la société.

Groupements pastoraux agréés comprenant :

50 à 99 unités gros bétail.....	23 000 F
100 à 149 unités gros bétail.....	25 000 F
150 à 199 unités gros bétail.....	30 000 F
200 à 249 unités gros bétail.....	35 000 F
250 unités gros bétail et plus.....	41 000 F

Associations foncières pastorales :

Pour les associations foncières pastorales d'une superficie au moins égale à 50 hectares, l'aide de démarrage se compose d'une partie fixe d'un montant de 10 000 F, destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association et payable sur justification des dépenses engagées en vue de sa constitution, et d'une partie mobile dont le montant varie selon les superficies que regroupe l'association :

50 à 99 hectares.....	15 000 F
100 à 299 hectares.....	20 000 F
300 à 999 hectares.....	30 000 F
au-delà de 1 000 hectares.....	40 000 F

Art. 3. - Le droit aux aides mentionnées aux articles 1er et 2 est suspendu si les pièces justificatives ne sont pas fournies annuellement au commissaire de la République.

Art. 4. - Les modalités d'attribution des aides mentionnées ci-dessus sont précisées par instruction du ministre de l'agriculture.

Art. 5. - L'arrêté du 15 novembre 1983 relatif aux montants et plafonds d'aides à la modernisation des exploitations agricoles est abrogé.

Toutefois, à titre transitoire, les aides de démarrage pour les G.A.E.C. dont l'immatriculation et la première demande d'aide ont été effectuées avant le 2 novembre 1985 sont attribuées sur la base des montants mentionnés dans l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1983.

Art. 6. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1986.

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. SAINT-GBOURS*

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ; vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées ; vu les arrêtés du 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, novembre 1978 et du 18 mars 1975 portant délimitation des zones montagne ; vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ; vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes rurales de communes en zones agricoles défavorisées ; vu l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de communes rurales de communes en zones défavorisées ; vu l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ; et la décision de la commission du 11 mars 1986 modifiant les listes des zones défavorisées en France au sens de la directive E. n° 75-268 du conseil,

Arrêtent :

1. - Les territoires des communes ou parties de communes, qu'ils figurent à l'annexe I ci-après, sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 à compter de l'hiver 1985-1986.
2. - Les territoires des communes ou parties de communes, qu'ils figurent à l'annexe II ci-après, sont classés en zone défavorisée au titre de l'article 3 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 à compter de l'hiver 1985-1986.
3. - Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. DESCARGUES*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. SAINT-GBOURS*

ANNEXE I

Zone de montagne

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 - Ardèche Arrondissement de Privas Privas..... Villeneuve-de-Berg.....	Allissas, Coux, Flaviac, Privas, Saint-Jean-le-Centenier.
26 - Drôme Arrondissement de Valence Saint-Jean-en-Royans..... Bourg-de-Péage..... Chabeuil.....	La Motte, Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans, Jailans, Châteaudouble, Salettes.
Arrondissement de Die Crest-Nord.....	Veunevays-la-Rochette, Crest, Aoust-sur-Sye.